PREFECTURE
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2026-220

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2026

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2026-11-12-00005 - Arrêté n-2026-997 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 4

95-2026-11-13-00001 - Arrêté n°2026-2208 réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels dans le département du Val-d'Oise du samedi 14 novembre 2026 à partir de 20h00 au dimanche 15 novembre 2026, 04h00 (2 pages) Page 5

95-2026-11-13-00002 - Arrêté n°2026-2209 portant interdiction, dans l'espace public, du port d'équipements, de protection individuelle ou de tout vêtement ou objet destinés à dissimuler son visage du samedi 14 novembre 2026, à partir de 20h00, au dimanche 15 novembre, 04h00 (3 pages) Page 7

95-2026-11-12-00003 - Arrêté préfectoral n° 2026-2003 portant abrogation de l'arrêté n°2026-117 du 18 septembre 2026 relatif à l'interruption de l'accueil collectif de mineurs de l'association « LIGUE D'AMITIÉ ET DE CULTURE MEVLANA L.A.C.M. », présidée par M. Ayhan BAYRAM, sise 17, rue Jean-Pierre Timbaud à Argenteuil (3 pages) Page 10

95-2026-11-12-00002 - Arrêté préfectoral n° 2026-2004 portant abrogation de l'arrêté n°2026-957 du 8 octobre 2026 relatif à l'interruption de l'accueil collectif de mineurs situé au 4, avenue du Parc à Argenteuil organisé par l'« ASSOCIATION CENTRE SOCIO-CULTUREL ASSALAM »,[illegible]présidée par M. Hammadi SEDDI, sise 20, avenue du Parc à Argenteuil (3 pages) Page 13

95-2026-11-13-00003 - Arrêté préfectoral n° 2026-2005 portant abrogation de l'arrêté n°2026-774 du 20 juillet 2026 relatif à l'interruption de l'accueil collectif de mineurs de l'association « CENTRE CULTUREL ET ÉDUCATIF LALÉ », présidée par M. Sami Suleyman UYSAL, sise 12, avenue des Morillons à Garges-lès-Gonesse (3 pages) Page 16

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2026-11-13-00004 - Arrêté 2026-270 portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes pour le dimanche 15 novembre 2026 pour la société Trans Land Express. (3 pages) Page 19

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la coordination et de l'appui territorial

95-2026-11-12-00009 - Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux (3 pages) Page 22

95-2026-11-12-00010 - Avis d'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical (2 pages) Page 25

95-2026-11-12-00007 - Décision d'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade supérieur de santé paramédical (4 pages) Page 27

95-2026-11-12-00006 - Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux (4 pages) Page 31

Direction départementale des territoires / Service urbanisme et aménagement durable

95-2026-11-03-00005 - Arrêté n° 18958 du 3 novembre 2026 portant dérogation aux règles d'accessibilité au bénéfice de l'office notarial de Maître Blanchard Ariane sur la commune d'ENGHIEN LES BAINS (2 pages) Page 35

95-2026-11-03-00002 - Arrêté n° 18961 du 3 novembre 2026 portant dérogation aux règles d'accessibilité au bénéfice du cimetière de Cormeilles en Vexin (2 pages) Page 37

95-2026-11-03-00003 - Arrêté n° 18962 du 3 novembre 2026 portant dérogation aux règles d'accessibilité au bénéfice de la salle des mariages de la mairie de Cormeilles en Vexin (2 pages) Page 39

95-2026-11-03-00004 - Arrêté n° 18963 du 3 novembre 2026 portant dérogation aux règles d'accessibilité au bénéfice de l'école communale de Cormeilles en Vexin (2 pages) Page 41

95-2026-11-03-00007 - Arrêté n° 18994 du 3 novembre 2026 portant dérogation aux règles d'accessibilité au bénéfice de l'établissement AFR financement sur la commune de SOISY SOUS MONTMORENCY (2 pages) Page 43

95-2026-11-03-00006 - Arrêté n° 18995 du 3 novembre 2026 portant dérogation aux règles d'accessibilité au bénéfice de l'établissement ELJO SAS sur la commune de PIERRELAYE (2 pages) Page 45

Préfecture de police de Paris /

95-2026-11-12-00004 - Arrêté n°2026-01606 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC départementale « Parc des Princes » de la zone de défense et de sécurité de Paris (2 pages) Page 47

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

ARRÊTÉ n° 2026-997 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, monsieur Philippe COURT ;

Vu le rapport du commandant du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise du 26 août 2026 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1 – Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Mme BENDAHMANE Karima, infirmière domiciliée à Argenteuil

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 12 NOV. 2026

Le préfet,

Philippe COURT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 – 2208

réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels dans le département du Val-d'Oise du samedi 14 novembre 2026 à partir de 20h00 au dimanche 15 novembre 2026, 04h00

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du Livre V ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles, 222-14-1, 222-15-1, 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et L. 742-7;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 du Code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet du Val-d'Oise a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant l'utilisation par des individus ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion des mobilisations sociales ;

Considérant, durant ces évènements, les incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant que le samedi 17 octobre 2026, journée de mobilisation nationale, au cours de laquelle des violences urbaines se sont produites dans plusieurs villes du pays, des affrontements ont également éclaté dans le Val-d'Oise entre plusieurs groupes d'individus et les forces de l'ordre ; qu'au cours de ces affrontements, ces groupes d'individus violents effectuaient des tirs de mortiers, des jets de projectiles, amorçaient plusieurs départs de feu et se livraient à des dégradations à l'encontre de mobiliers urbains et de commerces ; que ces heurts ont principalement touché les villes de Cergy, de Saint-Ouen-l'Aumône et de Sarcelles ; qu'enfin, dans la nuit du 17 au 18 octobre, des individus ont pillé et saccagé la maison de quartier des Touleuses ;

Considérant qu'une nouvelle journée de mobilisation est annoncée le samedi 14 novembre 2026 à laquelle des groupes d'individus violents sont susceptibles de participer ; qu'en effet, à cette occasion ces individus pourraient tenter de commettre des dégradations notamment aux abords des institutions politiques et bâtiments publics, de piller des commerces, voire de s'en prendre aux forces de l'ordre ; que ce nouvel appel à la mobilisation intervient en même temps que les festivités d'Halloween, au cours desquelles des débordements et faits de délinquance sont susceptibles de se produire ; qu'en outre ces mobilisations interviennent dans un contexte national particulièrement tendu marqué par des violences particulièrement importantes et croissantes ; qu'il existe, en conséquence, un risque sérieux que la nuit du 14 au 15 novembre 2026 soit le théâtre de heurts entre des groupes d'individus violents et les forces de l'ordre ;

Considérant que, dans ces circonstances, eu égard au contexte d'une part, aux moyens de sécurité publique pouvant être alloués d'autre part, il existe un risque avéré de trouble à l'ordre public ;

Considérant les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales, visant à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er – Le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels sont interdits du samedi 14 novembre 2026 à partir de 20h00 au dimanche 15 novembre 2026, 04h00, dans le département du Val-d'Oise.

Article 2 – En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale accordée lors des contrôles.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du département du Val-d'Oise.

Article 4 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1].

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la CRS autoroutière Nord – Île-de-France, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy, 13 NOV. 2026

Le préfet,

Philippe COURT

[1] Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 – 2209

portant interdiction, dans l'espace public, du port d'équipements, de protection individuelle ou de tout vêtement ou objet destinés à dissimuler son visage du samedi 14 novembre 2026, à partir de 20h00, au dimanche 15 novembre, 04h00

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, hors classe ;

Vu le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MEROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'ordonnance n° 520381 du Conseil d'État en date du 15 octobre 2026 ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le préfet a la charge, dans le département, de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

Considérant qu'en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que le samedi 17 octobre, journée de mobilisation nationale, au cours de laquelle des violences urbaines se sont produites dans plusieurs villes du pays, des affrontements ont également éclaté dans le Val-d'Oise entre plusieurs groupes d'individus et les forces de l'ordre ; qu'au cours de ces affrontements, ces groupes d'individus violents effectuaient des tirs de mortiers, des jets de projectiles, amorçaient plusieurs départs de feu et se livraient à des dégradations à l'encontre de mobiliers urbains et de commerces ; que ces heurts ont principalement touché les villes de Cergy, de Saint-Ouen-l'Aumône et de Sarcelles ; qu'enfin, dans la nuit du 17 au 18 octobre, des individus ont pillé et saccagé la maison de quartier des Touleuses ; que lors de ces affrontements et actes de violences, ces groupes d'individus se sont volontairement dissimulés le visage sans motif légitime ;

Considérant, en outre, que le 17 octobre, des contrôles ont été menés par les forces de l'ordre en fin de journée dans plusieurs gares du département reliant Paris au Val-d'Oise ; que, dans ce cadre, plusieurs personnes qui s'étaient livrées à des pillages à Paris, ont été interpellées ; ces personnes étaient porteuses de vêtements type cagoules, gants et gilets jaunes de nature à empêcher leur identification ;

Considérant qu'une nouvelle journée de mobilisation est annoncée le samedi 14 novembre à laquelle des groupes d'individus violents sont susceptibles de participer ; qu'en effet, à cette occasion ces individus pourraient tenter de commettre des dégradations notamment aux abords des institutions politiques et bâtiments publics, de piller des commerces, voire de s'en prendre aux forces de l'ordre ; que ce nouvel appel à la mobilisation intervient dans un contexte national particulièrement tendu marqué par des violences particulièrement importantes et croissantes ;

Considérant, en effet, que le département du Val-d'Oise connaît des mouvements de contestation sociale soutenus et d'une particulière violence depuis plusieurs semaines ; qu'ainsi, le mouvement touchant les établissements scolaires qui a débuté le mardi 22 septembre, sans s'essouffler depuis lors avec des mobilisations quotidiennes, a entraîné des troubles graves à l'ordre public caractérisés par des violences volontaires contre les forces de l'ordre et des dégradations de biens publics et privés ; qu'en effet, depuis la reprise de des cours ce lundi 2 novembre de nombreux débordements et blocages continuent à se produire aux abords de lycées de plusieurs villes du département du Val-d'Oise ; que ces incidents entraînent des dégradations de biens publics, des incendies, d'importantes violences à l'encontre des membres de la communauté éducative ainsi que des heurts avec les forces de l'ordre ; qu'en effet, les policiers ont notamment fait l'objet de tirs de mortiers d'artifice, de projectiles divers et d'engins incendiaires ; que par ailleurs, depuis le début du mouvement, plus de 350 personnes ont été interpellées et plusieurs membres des forces de sécurité intérieure ont été blessés ; que parmi le personnel de l'Éducation nationale, 19 personnes ont également été blessées ; que des rassemblements similaires de nature à troubler gravement l'ordre public sont susceptibles de se prolonger dans les jours suivants ;

Considérant que certains auteurs de ces actes de violence, dégradations et pillages étaient porteurs de protection individuelle susceptibles de faire obstacle à leur identification ;

Considérant, en effet, que l'utilisation par certains individus d'équipements de protection individuelle (notamment des casques de moto ou de chantier, des masques à gaz ou de protection respiratoire, des lunettes de protection de type « tactique » ou de ski) vise à faire échec aux moyens de maintien de l'ordre légalement employés par la force publique pour dissiper les attroupements (tels que l'usage de gaz lacrymogènes) ;

Considérant que le port de ces dispositifs facilite l'anonymat des auteurs d'exactions, entrave l'action des forces de sécurité intérieure pour identifier les fauteurs de troubles et traduit une volonté manifeste d'affrontement ;

Considérant que l'interdiction porte du samedi 14 novembre 2026, à partir de 20h00, au dimanche 15 novembre, 04h00 sur les communes d'Argenteuil, Cergy, Sarcelles, Garges-lès-Gonesse, Franconville, Pontoise, Bezons, Ermont, Gonesse, Goussainville, Villiers-le-Bel, Saint-Ouen-l'Aumône, Eragny-sur-Oise, Persan, Louvres, Bouffémont ;

Considérant enfin, que ces violences interviendraient dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « Vigilance renforcée » toujours en vigueur depuis le 22 juin 2026 ;

Considérant, en conséquence, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, dans ces circonstances, eu égard au contexte d'une part, aux moyens de sécurité publique pouvant être alloués d'autre part, il existe un risque avéré de trouble à l'ordre public ; que l'interdiction du port et du transport d'équipements de protection individuelle et d'objets détournées de leur fonction est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ; qu'une mesure interdisant le port d'équipements de protection individuelle ou de tout vêtement ou objet destinés à dissimuler son visage répond à ces objectifs ;

Considérant les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales, visant à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département du Val d'Oise, le port sans motif légitime d'équipements de protection individuelle (notamment masques à gaz, masques filtrants, lunettes de protection de type masque de ski ou de chantier, casques de protection, grenouillères et coudières tactiques) sont interdits, au sein de l'espace public, du samedi 14 novembre 2026, à partir de 20h00, au dimanche 15 novembre, 04h00.

Cette interdiction est mise en œuvre dans les conditions prévues par l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure lorsqu'elle intervient à l'occasion d'une manifestation sur la voie publique.

Article 2 : Cette interdiction concerne les villes suivantes : Argenteuil, Cergy, Sarcelles, Garges-lès-Gonesse, Franconville, Pontoise, Bezons, Ermont, Gonesse, Goussainville, Villiers-le-Bel, Saint-Ouen-l'Aumône, Eragny-sur-Oise, Persan, Louvres, Bouffémont.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions directement applicables de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, il est rappelé que nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
Lorsque les conditions prévues par l'article R. 645-14 du code pénal sont réunies, la dissimulation volontaire du visage aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique peut faire l'objet des mesures et sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 4 : L'interdiction prévue par le présent arrêté ne s'applique pas lorsqu'un motif légitime est établi, notamment :

- lorsque le port de l'équipement est rendu nécessaire par une activité professionnelle ;
- lorsque l'équipement est prescrit ou autorisé par une disposition législative ou réglementaire ;
- lorsque son port est justifié par des raisons de santé ;
- lorsque son port est nécessaire à l'exercice d'une activité sportive ou professionnelle autorisée ;
- aux services de l'État, aux forces de sécurité intérieure, aux services de secours et aux personnes dûment habilitées dans l'exercice de leurs missions ;
- aux personnes dont l'activité nécessite objectivement le port d'un équipement de protection.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1].

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, Mesdames et Messieurs les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de l'État.

Fait à Cergy, le 13 NOV. 2026

Le préfet,

Philippe COURT

[1] Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative--11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel do't être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant Sa date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ér,a mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : httPs://www.telerecours.fr

Arrêté n° 2026 – 2209
portant interdiction du port d'équipements de protection individuelle ou de tout vêtement ou objet destinés à dissimuler son visage du samedi 14 novembre 2026, 20h00, au dimanche 15 novembre 2026, 04h00

PRÉFET DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Val-d'Oise

Arrêté n° 2026-2003

portant abrogation de l'arrêté n°2026-117 du 18 septembre 2026 relatif à l'interruption de l'accueil collectif de mineurs de l'association « *LIGUE D'AMITIÉ ET DE CULTURE MEVLANA L.A.C.M.* », présidée par M. Ayhan BAYRAM, sise 17, rue Jean-Pierre Timbaud à Argenteuil

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles, L.227-5, L.227-8, L.227-11 et R.227-25 ;

VU le code des relations entre le public et les administrations, notamment son article L.121-1 ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret présidentiel du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 3 août 2026 portant nomination de M. Mahdi TAMENE, Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Val-d'Oise ;

VU le Registre national des associations (RNA) référençant sous le n° *W951000613*, l'association *« LIGUE D'AMITIÉ ET DE CULTURE MEVLANA L.A.C.M. »*, présidée par M. Ayhan BAYRAM depuis le 18 octobre 2020, et dont le siège social est situé dans le bâtiment sis 17, rue Jean-Pierre Timbaud à Argenteuil ;

VU l'arrêté n° 2026-117 du 18 septembre 2026 portant interruption de l'accueil collectif de mineurs de l'association *« LIGUE D'AMITIÉ ET DE CULTURE MEVLANA L.A.C.M. »présidée par M. Ayhan BAYRAM, sise 17, rue Jean-Pierre Timbaud à Argenteuil* ;

5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Internet des services de l'État dans le Val-d'Oise : val-doise.gouv.fr – Tél. : 01 34 20 95 95

VU les pièces justificatives et démarches de régularisation engagées par l'association le 6 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que, suivant les articles L.227-5 et R.227-25 du code de l'action sociale et des familles, il appartient à toute personne souhaitant organiser un accueil collectif de mineurs ainsi que les exploitants des locaux où seront hébergés les mineurs de faire une déclaration préalable à l'autorité administrative indiquant le projet éducatif, la nature des activités proposées (notamment si elles sont physiques ou sportives), les caractéristiques des locaux utilisés et la souscription à une assurance ;

CONSIDÉRANT que l'association *« LIGUE D'AMITIÉ ET DE CULTURE MEVLANA L.A.C.M. »* a effectué une demande de première déclaration en tant qu'organisateur d'un accueil collectif de mineurs, laquelle a fait l'objet d'un enregistrement le 6 octobre 2026 par le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) du Val-d'Oise, sous le code organisateur 095ORG0597 ;

CONSIDÉRANT la déclaration effective par l'association *« LIGUE D'AMITIÉ ET DE CULTURE MEVLANA L.A.C.M. »* de l'accueil de mineurs sur la plateforme Téléprocédure des Accueils de Mineurs (TAM) en date du 17 octobre 2026, sous les numéros 0950597AP000126-E01, 0950597AP000226-E01, 0950597AP000326-E01, 0950597AP000426-E01, 0950597AP000526-E01 et 0950597AP000626-E01, précisant l'effectif maximum de mineurs accueillis, ainsi que l'identité complète et la qualification des intervenants chargés de l'animation et de l'encadrement des enfants ;

CONSIDÉRANT que suite à cette déclaration, le SDJES a pu procéder aux vérifications d'honorabilité réglementaires ;

CONSIDÉRANT la mise en conformité de l'organisateur vis-à-vis de ses obligations de déclaration exigées par l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'interruption de l'accueil collectif de mineurs de l'association « LIGUE D'AMITIÉ ET DE CULTURE MEVLANA L.A.C.M. », présidée par M. Ayhan BAYRAM, sise 17, rue Jean-Pierre Timbaud à Argenteuil, ne sont plus constituées ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral n° 2026-117 du 18 septembre 2026 relatif à l'interruption de l'accueil collectif de mineurs de l'association *« LIGUE D'AMITIÉ ET DE CULTURE MEVLANA L.A.C.M. »*, présidée par M. Ayhan BAYRAM sise 17, rue Jean-Pierre Timbaud à Argenteuil, est abrogé.

ARTICLE 2 : L'association *« LIGUE D'AMITIÉ ET DE CULTURE MEVLANA L.A.C.M. »* est autorisée à ouvrir et à exploiter de façon régulière l'accueil collectif de mineurs sous le code organisateur 095ORG0597, conformément aux articles L.227-5 et R.227-25 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Cette mesure prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Val-d'Oise et communiqué pour information et aux fins utiles au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Pontoise. Une copie sera transmise au ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur académique des services de l'Éducation nationale du Val-d'Oise, le directeur interdépartemental de la Police nationale du Val-d'Oise et le maire d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 12 NOV. 2026

Le préfet,

Philippe COURT

PRÉFET DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Val-d'Oise

Arrêté n° 2026-2004

portant abrogation de l'arrêté n°2026-957 du 8 octobre 2026 relatif à l'interruption de l'accueil collectif de mineurs situé au 4, avenue du Parc à Argenteuil organisé par l'« *ASSOCIATION CENTRE SOCIO-CULTUREL ASSALAM* », présidée par M. Hammadi SEDDI, sise 20, avenue du Parc à Argenteuil

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles, L.227-5, L.227-8, L.227-11 et R.227-25 ;

VU le code des relations entre le public et les administrations, notamment son article L.121-1 ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret présidentiel du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 3 août 2026 portant nomination de M. Mahdi TAMENE, Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Val-d'Oise ;

VU le Registre national des associations (RNA) référençant sous le n° *W951000184*, l'association « *ASSOCIATION CENTRE SOCIO-CULTUREL ASSALAM* », présidée par M. Hammadi SEDDI depuis le 18 décembre 1995, et dont le siège social est situé dans le bâtiment sis 20, avenue du Parc à Argenteuil ;

VU l'arrêté n° 2026-957 du 8 octobre 2026 portant interruption de l'accueil collectif de mineurs de l'*« ASSOCIATION CENTRE SOCIO-CULTUREL ASSALAM »* ;

VU les pièces justificatives et démarches de régularisation engagées par l'association le 22 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que, suivant les articles L.227-5 et R.227-25 du code de l'action sociale et des familles, il appartient à toute personne souhaitant organiser un accueil collectif de mineurs ainsi que les exploitants des locaux où seront hébergés les mineurs de faire une déclaration préalable à l'autorité administrative indiquant le projet éducatif, la nature des activités proposées (notamment si elles sont physiques ou sportives), les caractéristiques des locaux utilisés et la souscription à une assurance ;

CONSIDÉRANT que l'*« ASSOCIATION CENTRE SOCIO-CULTUREL ASSALAM »* a effectué une demande de première déclaration en tant qu'organisateur d'un accueil collectif de mineurs, laquelle a fait l'objet d'un enregistrement le 26 octobre 2026 par le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) du Val-d'Oise, sous le code organisateur 095ORG0601 ;

CONSIDÉRANT la déclaration effective par l'*« ASSOCIATION CENTRE SOCIO-CULTUREL ASSALAM »* de l'accueil de mineurs sur la plateforme Téléprocédure des Accueils de Mineurs (TAM) en date du 2 novembre 2026, sous le numéro 0950601AP000126-E01, précisant l'effectif maximum de mineurs accueillis, ainsi que l'identité complète et la qualification des intervenants chargés de l'animation et de l'encadrement des enfants ;

CONSIDÉRANT que suite à cette déclaration, le SDJES a pu procéder aux vérifications d'honorabilité réglementaires ;

CONSIDÉRANT la mise en conformité de l'organisateur vis-à-vis de ses obligations de déclaration exigées par l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'interruption de l'accueil collectif de mineurs de l'*« ASSOCIATION CENTRE SOCIO-CULTUREL ASSALAM »* présidée par M. Hammadi SEDDI, sise 20, avenue du Parc à Argenteuil, ne sont plus constituées ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral n° 2026-957 du 8 octobre 2026 relatif à l'interruption de l'accueil collectif de mineurs de l'association *« ASSOCIATION CENTRE SOCIO-CULTUREL ASSALAM »*, présidée par M. Hammadi SEDDI et dont le siège social est sis 20, avenue du Parc à Argenteuil, est abrogé.

ARTICLE 2 : L'association *« ASSOCIATION CENTRE SOCIO-CULTUREL ASSALAM »* est autorisée à ouvrir et à exploiter de façon régulière l'accueil collectif de mineurs sous le code organisateur 095ORG0601, conformément aux articles L.227-5 et R.227-25 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Cette mesure prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Val-d'Oise et communiqué pour information et aux fins utiles au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Pontoise. Une copie sera transmise au ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur académique des services de l'Éducation nationale du Val-d'Oise, le directeur interdépartemental de la Police nationale du Val-d'Oise et le maire d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 12 NOV. 2026

Le préfet,

Philippe COURT

PRÉFET DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Val-d'Oise

Arrêté n° 2026-2005

portant abrogation de l'arrêté n°2026-774 du 20 juillet 2026 relatif à l'interruption de l'accueil collectif de mineurs de l'association « *CENTRE CULTUREL ET ÉDUCATIF LALÉ* », présidée par M. Sami Suleyman UYSAL, sise 12, avenue des Morillons à Garges-lès-Gonesse

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles, L.227-5, L.227-8, L.227-11 et R.227-25 ;

VU le code des relations entre le public et les administrations, notamment son article L.121-1 ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret présidentiel du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 3 août 2026 portant nomination de M. Mahdi TAMENE, Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Val-d'Oise ;

VU le Registre national des associations (RNA) référençant sous le n° *W952002695*, l'association « *CENTRE CULTUREL ET ÉDUCATIF LALÉ* », présidée par M. Sami Suleyman UYSAL depuis le 21 novembre 2020, et dont le siège social est situé dans le bâtiment sis 12, avenue des Morillons à Garges-lès-Gonesse ;

VU l'arrêté n° 2026-774 du 20 juillet 2026 portant interruption de l'accueil collectif de mineurs de l'association « *CENTRE CULTUREL ET ÉDUCATIF LALÉ* » ;

VU les pièces justificatives et démarches de régularisation engagées par l'association le 16 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que, suivant les articles L.227-5 et R.227-25 du code de l'action sociale et des familles, il appartient à toute personne souhaitant organiser un accueil collectif de mineurs ainsi que les exploitants des locaux où seront hébergés les mineurs de faire une déclaration préalable à l'autorité administrative indiquant le projet éducatif, la nature des activités proposées (notamment si elles sont physiques ou sportives), les caractéristiques des locaux utilisés et la souscription à une assurance ;

CONSIDÉRANT que l'association *« CENTRE CULTUREL ET ÉDUCATIF LALÉ »* a effectué une demande de première déclaration en tant qu'organisateur d'un accueil collectif de mineurs, laquelle a fait l'objet d'un enregistrement le 26 octobre 2026 par le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) du Val-d'Oise, sous le code organisateur 095ORG0600 ;

CONSIDÉRANT la déclaration effective par l'association *« CENTRE CULTUREL ET ÉDUCATIF LALÉ »* de l'accueil de mineurs sur la plateforme Téléprocédure des Accueils de Mineurs (TAM) en date du 3 novembre 2026, sous le numéro 0950600AP000126-E01, précisant l'effectif maximum de mineurs accueillis, ainsi que l'identité complète et la qualification des intervenants chargés de l'animation et de l'encadrement des enfants ;

CONSIDÉRANT que suite à cette déclaration, le SDJES a pu procéder aux vérifications d'honorabilité réglementaires ;

CONSIDÉRANT la mise en conformité de l'organisateur vis-à-vis de ses obligations de déclaration exigées par l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que les conditions d' interruption de l' accueil collectif de mineurs de l' association « CENTRE CULTUREL ET ÉDUCATIF LALÉ », présidée par M. Sami Suleyman UYSAL, sise 12, avenue des Morillons à Garges-lès-Gonesse, ne sont plus constituées ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral n° 2026-774 du 20 juillet 2026 relatif à l'interruption de l'accueil collectif de mineurs de l'association *« CENTRE CULTUREL ET ÉDUCATIF LALÉ »*, présidée par M. Sami Suleyman UYSAL sise 12, avenue des Morillons à Garges-lès-Gonesse, est abrogé.

ARTICLE 2 : L'association *« CENTRE CULTUREL ET ÉDUCATIF LALÉ »* est autorisée à ouvrir et à exploiter de façon régulière l'accueil collectif de mineurs sous le code organisateur 095ORG0600, conformément aux articles L.227-5 et R.227-25 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Cette mesure prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Val-d'Oise et communiqué pour information et aux fins utiles au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Pontoise. Une copie sera transmise au ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur académique des services de l'Éducation nationale du Val-d'Oise, le directeur interdépartemental de la Police nationale du Val-d'Oise et le maire de Garges-lès-Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 13 NOV. 2026

Le préfet,

Philippe COURT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ n° 2026-270

Portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société **« TRANS LAND EXPRESS »** sise 4 rue Defresne Bast à Argenteuil (95 100)

le dimanche 15 novembre à partir de 00 hà 6 h du matin.

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-098 du 22 octobre 2026 modifiant l'arrêté n°26-052 du 16 août 2026 donnant délégation de signature à madame Stéphanie DECROZANT-BIZETTE directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu la demande présentée le 12 novembre 2026 par la société **« TRANS LAND EXPRESS »** sise 4 rue Defresne Bast à Argenteuil (95 100) ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise permet de contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Internet des services de l'État dans le département : http://www.val-doise.pref.gouv.fr
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20 105 – 95 010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.04

ARRÊTE

Article 1er : Les véhicules exploités par la société « TRANS LAND EXPRESS » sise 4 rue Defresne Bast à Argenteuil (95 100) sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 5 – II – 1° de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 : Cette dérogation est accordée dans le cadre du transport de matériel informatique depuis **Herblay-sur-Seine (95)** en passant par le chargement **Nanterre (92)** à destination de **Saint-Denis (93) et Meudon (92)** puis un retour à **Herblay-sur-Seine (95).**

Elle est valable **le dimanche 15 novembre à partir de 00 h à 6h.**

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société **« TRANS LAND EXPRESS »** et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, 13 novembre 2026

Pour le préfet,
le chef de bureau

Denis RICHARD

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 270 du 13 novembre 2026

Dérogation de courte durée aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par l'article 5 – II – 1° de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT : transport de matériel informatique depuis **Herblay-sur-Seine (95)** en passant par le chargement **Nanterre (92)** à destination de **Saint-Denis (93) et Meudon (92)** puis un retour à **Herblay-sur-Seine (95).**

DÉROGATION DE COURTE DURÉE VALABLE : le dimanche 15 novembre à partir de 00 h à 6 h

DÉPARTEMENT de DÉPART	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT de DESTINATION
VAL-D'OISE HERBLAY-SUR-SEINE (95)	HAUTS-DE-SEINE NANTERRE(92)	SEINE-SAINT-DENIS SAINT DENIS (93) ET HAUTS-DE-SEINE MEUDON (92)

VÉHICULES CONCERNÉS *(le cas échéant) :*

TYPE	MARQUE	PTAC / PTRA	N°IMMATRICULATION
	MERCEDES BENZ	15000/18500	*CA-145-WK*
	MERCEDES BENZ	15000/18500	*DL-090-PR*

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Signature électronique

Denis Richard

Hôpital novo
Nord-Ouest Val-d'Oise

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR L'ACCÈS AU CORPS DES CADRES DE SANTE PARAMÉDICAUX

L'Hôpital NOVO, venant aux droits du Centre Hospitalier René Dubos, du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise et du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin depuis le 1er janvier 2023, organise, pour le compte de plusieurs établissement du Val d'Oise, un **concours externe** sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé paramédical en application du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que de l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière.

1 poste est à pourvoir, comme suit :

	Hôpital Simone Veil - Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency	**TOTAL**
Préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé paramédical	**1**	**1**
TOTAL	**1**	**1**

Siège social
6 avenue de l'Île-de-France
CS 90079 Pontoise
95303 Cergy-Pontoise Cedex

Aincourt
01 34 79 44 44
Beaumont-sur-Oise
01 39 37 15 20
Magny-en-Vexin
01 34 79 44 44
Marines
01 34 79 44 44
Pontoise
01 30 75 40 40
St-Martin-du-Tertre
01 39 37 15 20

Peuvent faire acte de candidature les candidats **titulaires des diplômes**, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets :

a. du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière (FPH),
b. du 29 septembre 2010 portant dispositions statutaires relatives aux corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la FPH,
c. du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la FPH,
d. du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels médicotechniques de la catégorie B de la FPH,
e. du 21 août 2015 portant dispositions statutaires relatives aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la FPH,
f. du 9 aout 2017 portant statuts particuliers des corps médico techniques de catégorie A de la FPH,

et du diplôme de cadre de santé, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Pour le concours externe sur titres, le dossier de candidature doit comporter :

- Une lettre de motivation,
- Un Curriculum Vitae détaillé mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formation suivies et accompagné d'attestations d'emploi,
- Une photocopie conforme des diplômes et certificats obtenus et notamment le diplôme de cadre de santé,
- Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne permettant d'accéder au statut de fonctionnaire,
- Un bulletin n° 3 du casier judiciaire de moins de 6 mois que vous demanderez auprès du Casier Judiciaire National sur le site suivant : https://casier-judiciaire.justice.gouv.fr/,
- Pour les candidats âgés de moins de 25 ans, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- Le cas échéant, un relevé de carrière justifiant la durée des services publics effectués accompagné de la fiche du poste occupé, (**à demander auprès des Directions des Ressources Humaines concernées).**
- Un projet professionnel : Le dossier, incluant le projet professionnel, le CV et la lettre de motivation **ne doit pas excéder 10 pages.** Dans le projet professionnel, il est attendu que le candidat démontre les compétences détenues en adéquation avec la fonction de cadre, développe la transférabilité des connaissances acquises au cours de la formation cadre dans les futures missions occupées, expose sa vision du positionnement d'un cadre de santé, se projette dans ses futures missions dans un secteur spécifique, au sein d'une institution et plus largement au sein du Territoire, identifier les acteurs incontournables dans l'exercice de son futur rôle de cadre.

Siège social
6 avenue de l'Île-de-France
CS 90079 Pontoise
95303 Cergy-Pontoise Cedex

Aincourt
01 34 79 44 44
Beaumont-sur-Oise
01 39 37 15 20
Magny-en-Vexin
01 34 79 44 44
Marines
01 34 79 44 44
Pontoise
01 30 75 40 40
St-Martin-du-Tertre
01 39 37 15 20

Le candidat doit transmettre son dossier de candidature en 5 exemplaires constitués, dont 1 doit être adressé en recommandé ou remis en main propre contre récépissé à l'accueil de la Direction des Ressources Humaines, **au plus tard le 18 décembre 2026** délai de rigueur (le cachet de La Poste faisant foi ou récépissé de remise en main propre faisant foi) à :

HOPITAL NOVO
Direction des Ressources Humaines
Gestion des Concours – Concours Cadre de Santé
6, Avenue de l'Ile de France- CS 90079
95303 CERGY-PONTOISE Cedex
☎01.30 75 49 67

Pontoise, le 12 novembre 2026

P/O La Directrice

Nathalie PEYNEGRE

Et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Elisa MARTI

Hôpital novo
Nord-Ouest Val-d'Oise

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE DE CADRE SUPÉRIEUR DE SANTÉ PARAMÉDICAL

L'Hôpital NOVO, venant aux droits du Centre Hospitalier René Dubos, du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise et du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin depuis le 1er janvier 2023, organise, pour le compte de plusieurs établissement du Val d'Oise, **un concours professionnel pour l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical**, en application du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que de l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la Fonction Publique Hospitalière.

2 postes sont à pourvoir, comme suit :

	CH Victor Dupouy Argenteuil	TOTAL
Infirmier cadre supérieur de santé paramédical	2	2
TOTAL	2	2

Peuvent être promus au grade de cadre supérieur de santé paramédical, par concours professionnel dans les conditions prévues au 3° de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986, **les cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade, au 1er janvier 2026.**

Le dossier de candidature doit comporter :

- Une lettre de motivation,
- Un Curriculum Vitae,
- Un (ou des) relevé(s) de carrière justifiant la **durée des services publics et l'ancienneté dans le grade de cadre de santé paramédical, permettant d'attester que le candidat remplit les conditions d'accès au concours, (à demander auprès des Directions des Ressources Humaines concernées)**
- Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Siège social
6 avenue de l'Île-de-France
CS 90079 Pontoise
95303 Cergy-Pontoise Cedex

Aincourt
01 34 79 44 44
Beaumont-sur-Oise
01 39 37 15 20

Magny-en-Vexin
01 34 79 44 44
Marines
01 34 79 44 44

Pontoise
01 30 75 40 40
St-Martin-du-Tertre
01 39 37 15 20

Hôpital novo
Nord-Ouest Val-d'Oise

Le candidat doit transmettre son dossier de candidature en 5 exemplaires constitués, dont 1 doit être adressé en recommandé ou remis en main propre contre récépissé à l'accueil de la Direction des Ressources Humaines, **au plus tard le 18 décembre 2026** délai de rigueur (le cachet de La Poste faisant foi ou récépissé de remise en main propre faisant foi) à :

HOPITAL NOVO
Direction des Ressources Humaines
Gestion des Concours – Concours Cadre Supérieur de Santé
6, Avenue de l'Ile de France- CS 90079
95303 CERGY-PONTOISE Cedex
☎01.30 75 49 67

Pontoise, le 12 novembre 2026

P/O La Directrice

Nathalie PEYNEGRE

Et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Elisa MARTI

Hôpital novo
Nord-Ouest Val-d'Oise

DÉCISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE DE CADRE SUPÉRIEUR DE SANTÉ PARAMÉDICAL

L'Hôpital NOVO, venant aux droits du Centre Hospitalier René Dubos, du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise et du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin depuis le 1er janvier 2023,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la Fonction Publique Hospitalière,

VU la demande formulée par :
- le Centre Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil

Sollicitant l'ouverture d'un concours professionnel en vue de pourvoir :

- 2 postes d'infirmiers cadres supérieurs de santé paramédicaux

DECIDE

ARTICLE I: OBJET

L'ouverture, par l'Hôpital NOVO, d'un concours professionnel pour l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical pour le compte de plusieurs établissements du Val d'Oise (95).

Siège social
6 avenue de l'Île-de-France
CS 90079 Pontoise
95303 Cergy-Pontoise Cedex

Aincourt
01 34 79 44 44
Beaumont-sur-Oise
01 39 37 15 20
Magny-en-Vexin
01 34 79 44 44
Marines
01 34 79 44 44
Pontoise
01 30 75 40 40
St-Martin-du-Tertre
01 39 37 15 20

Hôpital novo
Nord-Ouest Val-d'Oise

2 postes sont à pourvoir, comme suit :

	CH Victor Dupouy Argenteuil	**TOTAL**
Infirmier cadre supérieur de santé paramédical	**2**	**2**
TOTAL	**2**	**2**

ARTICLE II : CONDITIONS D'ACCES AUX CONCOURS

Peuvent être promus au grade de cadre supérieur de santé paramédical, par concours professionnel dans les conditions prévues au 3° de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986, les cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade, au **1er janvier 2026**.

ARTICLE III : DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature doit comporter :

- Une lettre de motivation,
- Un Curriculum Vitae,
- Un (ou des) relevé(s) de carrière justifiant la **durée des services publics et l'ancienneté dans le grade de cadre de santé paramédical, permettant d'attester que le candidat remplit les conditions d'accès au concours,**
- Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, accompagné des pièces justificatives, correspondantes.

Le candidat doit transmettre son dossier de candidature en 5 exemplaires constitués, dont 1 doit être adressé en recommandé ou remis en main propre contre récépissé à l'accueil de la Direction des Ressources Humaines, **au plus tard le 18 décembre 2026** délai de rigueur (le cachet de La Poste faisant foi ou récépissé de remise en main propre faisant foi) à :

HOPITAL NOVO
Direction des Ressources Humaines
Gestion des Concours
6, Avenue de l'Ile de France- CS 90079
95303 CERGY-PONTOISE Cedex
☎01.30 75 49 67

Hôpital novo
Nord-Ouest Val-d'Oise

ARTICLE IV : PARUTION DES AVIS

L'avis de concours, en annexe de la présente décision, sera porté à la connaissance du public par voie de parution sur les sites internet des Centres Hospitaliers ayant sollicités l'ouverture desdits concours ainsi que par voie d'affichage au sein de l'ensemble de ces établissements.

ARTICLE V : ORGANISATION DU CONCOURS

Ce concours comporte deux phases :

- Une phase d'admissibilité, consistant en l'examen par le jury du dossier de candidature, qui se tiendra le **jeudi 21 janvier 2027.**
  L'ensemble des candidats recevra un courrier à l'issue de cette réunion.
  Les candidats admissibles se verront préciser dans ce courrier la date et l'horaire de convocation pour la phase d'admission.

- Une phase d'admission, consistant en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose, durant dix minutes au plus, sa formation, son expérience et son projet professionnel. Cet exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé paramédical.
  Ses épreuves se tiendront le **mercredi 10 février 2027.**

ARTICLE VI : JURY

Le jury de ce concours sera composé ainsi :

- Madame Elisa MARTI, Directrice des Ressources Humaines de l'Hôpital NOVO, présidente,

- Madame Anouk PERRO, Directrice des Ressources Humaines, Centre Hospitalier d'Argenteuil, membre,

- Madame Nathalie NAUDIN, Directrice des Soins de l'Hôpital NOVO – Site de Pontoise, membre,

- Madame Malika EL ATTAR, Infirmière Cadre Supérieure de Santé Paramédical de l'Hôpital NOVO, membre,

- Monsieur le Docteur XXXXX, Président de la Commission Médicale de Centre Hospitalier d'Argenteuil, membre,

Siège social
6 avenue de l'Île-de-France
CS 90079 Pontoise
95303 Cergy-Pontoise Cedex

Aincourt
01 34 79 44 44
Beaumont-sur-Oise
01 39 37 15 20

Magny-en-Vexin
01 34 79 44 44
Marines
01 34 79 44 44

Pontoise
01 30 75 40 40
St-Martin-du-Tertre
01 39 37 15 20

Hôpital novo
Nord-Ouest Val-d'Oise

-

ARTICLE VII :

Une liste des candidats admissible sera établie sur proposition du jury par ordre alphabétique par le Directeur de l'Hôpital NOVO après la phase d'admissibilité.

Une liste des candidats définitivement admis sera établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le Directeur de l'Hôpital NOVO. Une liste complémentaire pourra être établie.

Pontoise, le 12 novembre 2026

P/O La Directrice

Nathalie PEYNEGRE

Et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Elisa MARTI

Siège social
6 avenue de l'Île-de-France
CS 90079 Pontoise
95303 Cergy-Pontoise Cedex

Aincourt
01 34 79 44 44
Beaumont-sur-Oise
01 39 37 15 20

Magny-en-Vexin
01 34 79 44 44
Marines
01 34 79 44 44

Pontoise
01 30 75 40 40
St-Martin-du-Tertre
01 39 37 15 20

Hôpital novo
Nord-Ouest Val-d'Oise

DÉCISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DES CADRES DE SANTE PARAMÉDICAUX

L'Hôpital NOVO, venant aux droits du Centre Hospitalier René Dubos, du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise et du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin depuis le 1er janvier 2023,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière,

VU la demande formulée par :

- l'Hôpital Simone Veil - Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency,

Sollicitant l'ouverture d'un concours externe sur titres en vue de pourvoir :

- 1 poste de préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé paramédical,

D E C I D E

ARTICLE I: OBJET
L'ouverture, par l'Hôpital NOVO, d'un concours sur titres de cadre de santé paramédical pour le compte de plusieurs établissements du Val d'Oise (95).

Siège social
6 avenue de l'Ile-de-France
CS 90079 Pontoise
95303 Cergy-Pontoise Cedex

Ancourt
01 34 79 44 44
Beaumont-sur-Oise
01 39 37 15 20
Magny-en-Vexin
01 34 79 44 44
Marines
01 34 79 44 44
Pontoise
01 30 75 40 40
St-Martin-du-Tertre
01 39 37 15 20

Hôpital novo
Nord-Ouest Val-d'Oise

Concours externe sur titres

1 poste est à pourvoir comme suit :

	Hôpital Simone Veil - Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency	**TOTAL**
Préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé paramédical	**1**	**1**
TOTAL	**1**	**1**

ARTICLE II : CONDITIONS D'ACCES AUX CONCOURS

Au concours externe sur titres
Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets :

a. du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière (FPH),
b. du 29 septembre 2010 portant dispositions statutaires relatives aux corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la FPH,
c. du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la FPH,
d. du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels médicotechniques de la catégorie B de la FPH,
e. du 21 août 2015 portant dispositions statutaires relatives aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la FPH,
f. du 9 aout 2017 portant statuts particuliers des corps médico techniques de catégorie A de la FPH,

et du diplôme de cadre de santé, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Siège social
6 avenue de l'Ile-de-France
CS 90079 Pontoise
95303 Cergy-Pontoise Cedex

Aincourt
01 34 79 44 44
Beaumont-sur-Oise
01 39 37 15 20
Magny-en-Vexin
01 34 79 44 44
Marines
01 34 79 44 44
Pontoise
01 30 75 40 40
St-Martin-du-Tertre
01 39 37 15 20

Hôpital novo
Nord-Ouest Val-d'Oise

ARTICLE III : DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour le concours interne sur titres, le dossier de candidature doit comporter :

- Une lettre de motivation indiquant également l'ordre de préférence du candidat quant à son affectation,
- Un Curriculum Vitae détaillé mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formation suivies et accompagné d'attestations d'emploi,
- Une photocopie conforme des diplômes et certificats obtenus et notamment le diplôme de cadre de santé,
- Un (ou des) relevé(s) de carrière justifiant la durée des services publics et l'ancienneté dans le grade détenu **permettant d'attester que le candidat remplit les conditions d'accès au concours, (cf. Conditions indiquées supra, à demander auprès des Directions des Ressources Humaines concernées)**
- Un projet professionnel : Le dossier, incluant le projet professionnel, le CV et la lettre de motivation **ne doit pas excéder 10 pages.** Dans le projet professionnel, il est attendu que le candidat démontre les compétences détenues en adéquation avec la fonction de cadre, développe la transférabilité des connaissances acquises au cours de la formation cadre dans les futures missions occupées, expose sa vision du positionnement d'un cadre de santé, se projette dans ses futures missions dans un secteur spécifique, au sein d'une institution et plus largement au sein du Territoire, identifier les acteurs incontournables dans l'exercice de son futur rôle de cadre.

Pour le concours externe sur titres, le dossier de candidature doit comporter :

- Une lettre de motivation,
- Un Curriculum Vitae détaillé mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formation suivies et accompagné d'attestations d'emploi,
- Une photocopie conforme des diplômes et certificats obtenus et notamment le diplôme de cadre de santé,
- Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne permettant d'accéder au statut de fonctionnaire,
- Un bulletin n° 3 du casier judiciaire de moins de 6 mois que vous demanderez auprès du Casier Judiciaire National sur le site suivant : https://casier-judiciaire.justice.gouv.fr/,
- Pour les candidats âgés de moins de 25 ans, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- Le cas échéant, un relevé de carrière justifiant la durée des services publics effectués accompagné de la fiche du poste occupé, (**à demander auprès des Directions des Ressources Humaines concernées)**
- Un projet professionnel : Le dossier, incluant le projet professionnel, le CV et la lettre de motivation **ne doit pas excéder 10 pages.** Dans le projet professionnel, il est attendu que le candidat démontre les compétences détenues en adéquation avec la fonction de cadre, développe la transférabilité des connaissances acquises au cours de la formation cadre dans les futures missions occupées, expose sa vision du positionnement d'un cadre de santé, se projette dans ses futures missions dans un secteur spécifique, au sein d'une institution et plus largement au sein du Territoire, identifier les acteurs incontournables dans l'exercice de son futur rôle de cadre.

Hôpital novo
Nord-Ouest Val-d'Oise

Le candidat doit transmettre son dossier de candidature en 5 exemplaires constitués, dont 1 doit être adressé en recommandé ou remis en main propre contre récépissé à l'accueil de la Direction des Ressources Humaines, **au plus tard le 18 décembre 2026** délai de rigueur (le cachet de La Poste faisant foi ou récépissé de remise en main propre faisant foi) à :

HOPITAL NOVO
Direction des Ressources Humaines
Gestion des Concours – Concours Cadre de Santé
6, Avenue de l'Ile de France- CS 90079
95303 CERGY-PONTOISE Cedex
☎01.30 75 49 67

ARTICLE IV : PARUTION DES AVIS

Les avis de concours, en annexe de la présente décision, seront portés à la connaissance du public par voie de parution sur les sites internet des Centres Hospitaliers ayant sollicités l'ouverture desdits concours ainsi que par voie d'affichage au sein de l'ensemble de ces établissements.

ARTICLE V : ORGANISATION DU CONCOURS

L'examen des dossiers, consistant en l'examen par le jury du dossier de sélection se tiendra le **jeudi 21 janvier 2027.**

ARTICLE VI : JURY

L'examen des dossiers de candidature sera confié à un jury qui procédera à l'analyse de ces derniers.

Le jury de ce concours sera composé ainsi :

- Madame Elisa MARTI, Directrice des Ressources Humaines de l'Hôpital NOVO, présidente,
- Madame Anouk PERRO, Directrice des Ressources Humaines de l'Hôpital NOVO, Hospitalier d'Argenteuil, membre
- Madame Nathalie NAUDIN, Directrice des Soins de l'Hôpital NOVO, Site de Pontoise, membre,
- Madame Malika EL ATTAR, Infirmière Cadre Supérieure de Santé Paramédicale de l'Hôpital NOVO, membre,
- Monsieur le Docteur XXX, Président de la Commission Médicale de l'Hôpital d'Argenteuil, membre.

ARTICLE VII :

Une liste des candidats définitivement admis sera établie sur proposition du jury par nature de concours et par ordre de mérite par le Directeur de l'Hôpital NOVO. Une liste complémentaire pourra être établie pour chaque nature de concours (interne/externe).

Pontoise, le 12 novembre 2026
P/O La Directrice
Nathalie PEYNEGRE

Et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Elisa MARTI

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 18 958
Portant dérogation aux règles d'accessibilité

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 210 26 O 0027
Commune : ENGHIEN LES BAINS

Demandeur : Mme BLANCHARD Ariane
Adresse du demandeur : 80 Boulevard Bourdon 92200 NEUILLY SUR SEINE

Nom établissement : OFFICE NOTARIAL - MAÎTRE BLANCHARD Ariane
Adresse des travaux : 14 Rue Blanche 95880 ENGHIEN LES BAINS
Références cadastrales :
Type / catégorie ERP : W Administrations, banques, bureaux / 5

Nature des travaux : Travaux d'aménagement
Le projet porte sur l'aménagement d'un office notarial dans un local à usage d'habitation.

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire
Impossibilité technique : Impossibilité technique de mettre en place une rampe amovible conforme et le refus de la propriétaire de réaliser les travaux à ses frais, sur proposition du locataire d'installer un élévateur.

****

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

.../...

Direction départementale des territoires,
Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 24 42 - courriel : ddt-shl-bacqc@val-doise.gouv.fr site internet http://www.val-doise.gouv.fr/

VU l'arrêté préfectoral n° 26-040 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2026-18985, du 20 octobre 2026, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis **défavorable** émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 3 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'accès à l'établissement n'est pas accessible aux usagers en fauteuil roulant ;

CONSIDÉRANT qu'aucune impossibilité technique n'est démontrée ;

CONSIDÉRANT que la configuration du terrain permet d'envisager une solution de mise en accessibilité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est **refusée**.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le mardi 3 novembre 2026

Pour le Préfet et par subdélégation
La présidente de la commission

Mme JULIA Alicia



Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet https://www.telerecours.fr Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 18961
Portant dérogation aux règles d'accessibilité

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

DOSSIER N° DT 095 177 26 D 0001

Commune : Cormeilles-en-Vexin
Demandeur : Commune de Cormeilles-en-Vexin représentée par M. IBRELISLE Vincent
Adresse du demandeur : 47 rue Curie – 95830 Cormeilles-en-Vexin

Nom établissement : Cimetière de Cormeilles-en-Vexin
Adresse des travaux : Rue de Breançon – 95830 Cormeilles-en-Vexin

Type : PE Etablissements de 5ème catégorie / Catégorie IOP

Demande de dérogation : oui, Point dérogatoire 1 : Préservation patrimoine.

La commune de Cormeilles-en-Vexin sollicite une demande de dérogation pour la mise en conformité des cheminements du cimetière actuellement en gravilloné. La présence d'un monument dit « Ecce Homo » classé aux monuments historiques dont sa position géographique est située dans le périmètre de l'église Saint-Martin, classée aux monuments historiques rend la mise en conformité impossible.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

.../...

Direction départementale des territoires,
Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 24 42 - courriel : ddt-shl-bacqc@val-doise.gouv.fr site internet http://www.val-doise.gouv.fr/

VU l'arrêté préfectoral n° 26-040 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2026-18985, du 20 octobre 2026, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis **favorable** émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 03 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation au motif de la préservation du patrimoine architectural est justifiée par la présence d'un monument classé dans l'enceinte du cimetière et par la proximité de l'église Saint-Martin classée aux monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de travaux aurait un impact visuel trop important sur le monument présent sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'accès au cimetière est toutefois possible avec une assistance humaine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, 3 novembre 2026

Pour le préfet, et par subdélégation

Alicia JULIA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet https://www.telerecours.fr
Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Arrêté N° 18961_Cormeilles_en_Vexin_17726D0001_NJ_AFd

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 18962
Portant dérogation aux règles d'accessibilité

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

DOSSIER N° DT 095 177 26 D 0002

Commune : Cormeilles-en-Vexin
Demandeur : Commune-de-Cormeilles en Vexin représentée par M. IBRELISLE Vincent
Adresse du demandeur : 47 rue Curie – 95830 Cormeilles-en-Vexin

Nom établissement : Salle des Mariages
Adresse des travaux : 49 rue Curie – 95830 Cormeilles-en-Vexin
Type : L Salles à usage d'audition, de conférence, de réunion, de spectacles ou à usages multiples / Catégorie ERP : 5

Demande de dérogation : oui, Point dérogatoire 1 : Impossibilité technique.

La commune de Cormeilles-en-Vexin sollicite une demande de dérogation pour la mise en accessibilité de la salle des mariages. La configuration du bâtiment ancien et la présence sur le cheminement de 9 marches pour entrer dans l'établissement rend la mise en place d'une rampe respectant les caractéristiques réglementaires impossible.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

.../...

Direction départementale des territoires,
Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 24 42 - courriel : ddt-shl-bacqc@val-doise.gouv.fr site internet http://www.val-doise.gouv.fr/

VU l'arrêté préfectoral n° 26-040 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2026-18985, du 20 octobre 2026, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis **favorable** émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 03 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation pour impossibilité technique est justifiée par la configuration du bâtiment ancien et par la présence d'une volée de 9 marches pour accéder à la salle des mariages, ce qui rend impossible la mise en place d'une rampe fixe ou amovible respectant les caractéristiques réglementaires ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire propose, en mesure de substitution, l'utilisation de la salle du conseil municipal totalement accessible située à la même adresse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, 3 novembre 2026

Pour le préfet, et par subdélégation

Alicia JULIA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet https://www.telerecours.fr Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 18963
Portant dérogation aux règles d'accessibilité

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

DOSSIER N° DT 095 177 26 D 0003

Commune : Cormeilles-en-Vexin
Demandeur : Commune-de-Cormeilles en Vexin représentée par M. IBRELISLE Vincent
Adresse du demandeur : 47 rue Curie – 95830 Cormeilles-en-Vexin

Nom établissement : Ecole communale
Adresse des travaux : Rue Curie – 95830 Cormeilles-en-Vexin
Type / catégorie ERP : Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / 4

Demande de dérogation : oui, Point dérogatoire 1 : Impossibilité technique.

La commune de Cormeilles-en-Vexin sollicite une demande de dérogation pour la mise en conformité du cheminement extérieur de l'école communale depuis la cour de récréation de l'école basse à l'école maternelle située au niveau haut. Le cheminement existant comporte une rampe dont le pourcentage de pente de 17 % est non réglementaire, comprenant deux paliers de repos, un à mi-parcours d'une longueur de 1m60 et le second sur le cheminement haut d'une longueur de 1m50.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

.../...

Direction départementale des territoires,
Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 24 42 - courriel : ddt-shl-bacqc@val-doise.gouv.fr site internet http://www.val-doise.gouv.fr/

VU l'arrêté préfectoral n° 26-040 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2026-18985, du 20 octobre 2026, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis **favorable** émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 03 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation au motif de l'impossibilité technique de réaliser un cheminement conforme à la réglementation se justifie par la présence d'une rampe pérenne existante ne possédant pas le pourcentage de pente conforme ;

CONSIDÉRANT que la mesure de substitution proposée, consistant à accueillir les parents et les élèves en situation de handicap dans une salle de classe totalement accessible située au niveau bas de l'école ;

CONSIDÉRANT que la mesure de substitution proposée par le maître d'ouvrage permettra l'accès à l'école communale pour tous, sans discrimination ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, 3 novembre 2026
Pour le préfet, et par subdélégation

Alicia JULIA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet https://www.telerecours.fr Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 18994
Portant dérogation aux règles d'accessibilité

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 598 26 0 0006

Commune : SOISY SOUS MONTMORENCY
Demandeur : Mme NGAODA Carole Felicia
Adresse du demandeur : 2 allée Jacqueline Auriol 95150 TAVERNY

Nom établissement : AFR financement
Adresse des travaux : 3 avenue Descartes 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY
Type / catégorie ERP : W Administrations, banques, bureaux / 5

Nature des travaux : Aménagement d'une agence de courtage

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)
Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : La demande de dérogation porte sur l'impossibilité technique de réaliser un accès PMR conforme en raison de la présence, à l'entrée de l'établissement, de 3 marches d'une hauteur totale de 38 cm. L'installation d'une rampe fixe nécessiterait un développement largement supérieur à l'espace disponible. Son implantation empiéterait inévitablement sur le domaine public. L'installation d'une rampe amovible ne constitue pas davantage une solution adaptée. Compte-tenu de la hauteur à franchir, elle nécessiterait également une longueur incompatible avec les dimensions du trottoir. La création d'une plateforme élévatrice ou élévateur supposerait des travaux lourds affectant l'emprise du local, les ouvrages existants ainsi que l'organisation des circulations. Une telle intervention serait manifestement disproportionnée au regard de la faible surface de l'établissement et de la configuration des lieux.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Direction départementale des territoires,
Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : ddt-shl-bacqc@val-doise.gouv.fr site internet http://www.val-doise.gouv.fr/

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-040 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2026-18985, du 20 octobre 2026, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis **favorable** émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 3 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'impossibilité technique de rendre accessible l'établissement pour les personnes circulant en fauteuil roulant, en raison de la présence de trois marches, est avérée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le mardi 3 novembre 2026

Pour le Préfet et par subdélégation
La présidente de la commission

Mme JULIA Alicia



Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet https://www.telerecours.fr Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 18995
Portant dérogation aux règles d'accessibilité

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 488 26 B 0005

Commune : PIERRELAYE
Demandeur : ELJO SAS représenté(e) par M MAQUIGNON Michael
Adresse du demandeur : 2 rue de Bessancourt 95480 PIERRELAYE

Nom établissement : ELJO SAS
Adresse des travaux : 2 rue de Bessancourt 95480 PIERRELAYE
Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 4

Nature des travaux : Mise en conformité d'un hôtel restaurant

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire
Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : La demande de dérogation porte sur l'impossibilité technique d'installer un ascenseur du fait de la présence de constructions existantes. Le maître d'ouvrage indique qu'il n'y a pas d'emplacement possible pour un ascenseur.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-040 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2026-18985, du 20 octobre 2026, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Direction départementale des territoires,
Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : ddt-shl-bacqc@val-doise.gouv.fr site internet http://www.val-doise.gouv.fr/

VU l'avis **défavorable** émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 3 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation portant sur l'impossibilité technique d'installer un ascenseur n'est accompagnée d'aucun justificatif ;

CONSIDÉRANT que l'établissement comporte par ailleurs de nombreuses non conformités ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est **refusée**.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le mardi 3 novembre 2026

Pour le Préfet et par subdélégation
La présidente de la commission

Mme JULIA Alicia

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet https://www.telerecours.fr Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Arrêté n°2026-01606
portant approbation de la disposition spécifique ORSEC départementale « Parc des Princes »
de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de Police,
Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-3, L. 741-2, L. 741-5, L. 742-7, R*. 122-53, R. 211-22 à R. 211-26 et R. 741-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code des sports, notamment son article R. 312-8 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de police – M. FAURE (Patrice) ;

Vu le décret du 27 juillet 2026 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. VERDIN (Paul-Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-01277 du 6 octobre 2026 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu la délibération 2013 DJS 413 du 19 décembre 2013 du Conseil de Paris – Approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine public avec la Société d'Exploitation Sports et Évènement (SESE) pour l'exploitation privative du stade du Parc des Princes et diverses dépendances adjacentes ;

Considérant que le stade du Parc des Princes, par sa capacité d'accueil et par la spécificité des événements organisés en son sein, nécessite une organisation préventive des moyens de secours en fonction du type de manifestation organisée ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE

Article 1er

Approbation de la disposition spécifique ORSEC départementale « Parc des Princes »

La disposition spécifique ORSEC départementale « Parc des Princes » annexée au présent arrêté est approuvée et immédiatement applicable sur le territoire de Paris.

Article 2

Adaptation des documents

Indépendamment de sa révision formelle, la présente disposition spécifique peut faire l'objet, à tout moment, des adaptations techniques et actualisations nécessaires.

Article 3

Exécution du présent arrêté

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi que l'ensemble des services de la préfecture de Police et autres services territoriaux de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Publication du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et à celui du département de Paris, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 12 novembre 2026

Pour le préfet de Police,

Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris et par délégation,

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

SIGNE

Paul-Hugo VERDIN

Délais et voies de recours : *Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site* https://www.telerecours.fr. *Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*